

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 777/22 Ch.c.C.
du 22 juillet 2022.
(Not.: 25/22/MAEL)**

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux juillet deux mille vingt-deux **l'arrêt** qui suit:

Vu l'ordonnance n° 1385/22 rendue le 29 juin 2022 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée à PERSONNE1.) le 6 juillet 2022 ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 7 juillet 2022 par déclaration reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le mandataire de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pologne), demeurant à D-ADRESSE2.),

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig.

Vu les informations du 13 juillet 2022 données par courrier à PERSONNE1.) et par courrier électronique à son conseil pour la séance du mardi, 19 juillet 2022 ;

Entendus en cette audience, tenue par télécommunication audiovisuelle ;

Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour PERSONNE1.), en ses moyens d'appel ;

Madame le premier avocat général MAGISTRAT1.), assumant les fonctions de Ministère public, en ses conclusions ;

PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier. Il déclara renoncer à la traduction du présent arrêt ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par courrier électronique du 7 juillet 2022 adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, PERSONNE1.) a régulièrement fait relever appel de l'ordonnance n°1385/22 rendue le 29 juin 2022 par la chambre du conseil du susdit tribunal, ayant déclaré recevable et fondée la requête du procureur d'Etat déposée le 21 juin 2022 et déclaré qu'il y a lieu à remise aux

autorités allemandes d'PERSONNE1.), aux fins de l'exercice de poursuites pénales du chef des infractions mentionnées dans le mandat d'arrêt européen du 30 mai 2022 émis par le Amtsgericht Wupperthal (Allemagne).

L'ordonnance entreprise est jointe au présent arrêt.

PERSONNE1.) conclut par réformation de l'ordonnance entreprise à voir refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, en raison :

- d'un non-respect du délai prévu à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, plus de 20 jours se seraient écoulés entre son arrestation en date du 15 mai 2022 et la décision de la chambre du conseil du 29 juin 2022 ;

- d'une violation de l'article 5 de de la modifiée du 17 mars 2004 précitée, PERSONNE1.) serait poursuivi au Luxembourg pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen ;

- en raison des peines supérieures comminées en Allemagne par rapport au Luxembourg pour des faits d'infraction similaires.

La représentante du Parquet général requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Le mandat d'arrêt européen en cause est régulier en la forme.

C'est à bon droit que la chambre du conseil de première instance a constaté qu'aucun des cas de refus obligatoire énumérés aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne n'est donné en l'occurrence.

Aucun des motifs facultatifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen prévus à l'article 5 de ladite loi n'est donné. En effet, le fait que le mandat d'arrêt européen en discussion porte sur une tentative d'importation de 1,1 kg de marijuana provenant d'Espagne vers l'Allemagne, commise le 15 mai 2022, qui n'a manqué son effet, à savoir l'acheminement des stupéfiants en Allemagne, que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, en l'espèce, leur interception à une station-service au Luxembourg, n'est qu'une cause de refus facultative. Il résulte des conclusions du Ministère public, que les autorités luxembourgeoises considèrent qu'il est opportun du point de vue d'une bonne administration de la justice de voir poursuivre par les autorités allemandes l'ensemble des faits visés par le mandat d'arrêt européen, y compris le fait partiellement commis au Luxembourg, accessoire d'un trafic de stupéfiants en Allemagne.

Contrairement aux conclusions d'PERSONNE1.), le délai de vingt jours entre le jour de l'arrestation et la décision de la chambre du conseil sur la requête du procureur d'Etat sur la remise de la personne recherchée, tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004, a été respecté en l'espèce. En effet, l'arrestation d'PERSONNE1.) sur base du mandat d'arrêt européen date du 13 juin 2022 et la décision de la chambre du conseil a été rendue en date du 29 juin 2022.

Une éventuelle différence des peines comminées pour les infractions à la législation sur les stupéfiants entre le pays requérant et le pays requis

n'étant pas une cause faisant obstacle à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en application de la loi modifiée du 17 mars 2004, ce moyen est à écarter.

Dans la mesure où toutes les conditions légales de forme et de fond justifiant la remise d'PERSONNE1.) aux autorités allemandes en vue de l'exercice de poursuites pénales du chef des infractions mentionnées dans le mandat d'arrêt européen du 30 mai 2022 sont remplies, la requête du procureur d'Etat a, à juste titre, été déclarée fondée.

L'appel est dès lors à rejeter et l'ordonnance déferée est à confirmer.

PAR CES MOTIFS

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

laisse les frais de l'instance à charge de l'Etat.

Ainsi fait et jugé en audience publique par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

MAGISTRAT2.), premier conseiller-président,

MAGISTRAT3.), premier conseiller,

MAGISTRAT4.), premier conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier GREFFIER1.).

Audience publique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 29 juin 2022, où étaient présents:

**MAGISTRAT5.), vice-président
MAGISTRAT6.) et MAGISTRAT7.), juges-délégués
GREFFIER2.), greffier**

Vu la requête annexée à la présente et déposée le 21 juin 2022 par le procureur d'État dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pologne), domicilié à D-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig.

Vu la convocation du greffe de la chambre du conseil du 21 juin 2022 pour l'audience publique du 29 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après « loi modifiée du 17 mars 2004 »).

Entendus à l'audience publique de la chambre du conseil du 29 juin 2022 :

- MAGISTRAT8.), représentante du Ministère public,
- Maître AVOCAT2.), avocat,
- la personne dont la remise est demandée, laquelle s'est exprimée en langue allemande, assistée par l'interprète assermentée à l'audience INTERPRETE1.) en langue polonaise.

Après avoir délibéré conformément à la loi, la chambre du conseil a rendu à l'audience publique de ce jour l'

ORDONNANCE

qui suit:

Par requête déposée le 21 juin 2022, le procureur d'État demande à la chambre du conseil de déclarer qu'il y a lieu à remise d'PERSONNE1.) aux fins de l'exercice de poursuites pénales du chef des infractions mentionnées dans le mandat d'arrêt européen du 30 mai 2022 émis par le Amtsgericht Wuppertal (Allemagne).

À l'audience, PERSONNE1.) réitère sa volonté de ne pas consentir à sa remise aux autorités allemandes sans formalités. Il fait valoir que les autorités allemandes requérantes ne seraient pas compétentes pour connaître des infractions lui reprochées, au motif que le lieu de la commission des faits susceptibles de constituer en droit luxembourgeois d'infractions aux articles 8.1 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie serait à situer sur le territoire luxembourgeois et non sur le territoire allemand.

La requête du Ministère public, qui n'a pas été critiquée en sa recevabilité, est à déclarer recevable sur base de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004.

La chambre du conseil constate que le mandat d'arrêt européen a été émis conformément à l'article 6.1 de la décision-cadre 2002/584 par une autorité judiciaire d'émission, à savoir le Amtsgericht Wuppertal (Allemagne). Dépasant l'étendue du contrôle opéré par l'autorité judiciaire d'exécution, il n'appartient pas à la chambre du conseil d'apprécier l'opportunité de la décision de l'autorité judiciaire d'émission de décerner un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une personne ayant été arrêtée sur le territoire luxembourgeois.

La chambre du conseil constate encore qu'aucune des conditions obligatoires de refus prévues par les articles 3 et 4 de la loi modifiée du 17 mars 2004 n'est donnée, dans la mesure où les faits visés dans le mandat d'arrêt européen sont susceptibles de constituer en droit luxembourgeois d'infractions aux articles 8.1 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, que les infractions qui sont à la base du mandat d'arrêt européen ne sont pas couvertes par une loi d'amnistie au Luxembourg et qu'PERSONNE1.) était âgé de plus de seize ans à la date des faits. Il ne résulte pas non plus du dossier qu'PERSONNE1.) ait été définitivement jugé pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

PERSONNE1.) ne soulève pas de motifs de non-exécution facultatives du mandat d'arrêt européen prévus par la loi modifiée du 17 mars 2004.

Dans la mesure où toutes les conditions légales de forme et de fond justifiant la remise d'PERSONNE1.) aux autorités allemandes en vue de l'exercice de poursuites pénales du chef des infractions mentionnées dans le mandat d'arrêt européen du 30 mai 2022 sont remplies, il y a lieu de faire droit à la requête du procureur d'État.

PAR CES MOTIFS :

la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

déclare recevable et fondée la requête du procureur d'État déposée le 21 juin 2022,

déclare qu'il y a lieu à remise aux autorités allemandes d'PERSONNE1.), aux fins de l'exercice de poursuites pénales du chef des infractions mentionnées dans le mandat d'arrêt européen du 30 mai 2022 émis par le Amtsgericht Wupperthal (Allemagne),

laisse les frais de l'instance à charge de l'État.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par MAGISTRAT5.), vice-président, MAGISTRAT6.) et MAGISTRAT7.), juges-délégués, en présence de MAGISTRAT8.), représentante du Parquet, et de GREFFIER2.), greffier.

Cette ordonnance est susceptible d'appel. Conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et à l'article 6 modifié de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, l'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil est formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique, dans un délai de **cinq jours** à compter du jour de la notification de la présente ordonnance.